



Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Collectivité européenne d'Alsace

## Convention Avenant n°4

de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600016

Années 2017-2022

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union ;
- Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds

européens

- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu le Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
  
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 25 octobre 2016 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 16 novembre 2016 ;
- Vu la demande d'avenant n°1 à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 17 décembre 2019 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la demande d'avenant n°2 à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 mars 2020 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 30 avril 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 2 septembre 2020
- Vu la demande d'avenant n°3 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 24 février 2022 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 11 mai 2022
- Vu la demande d'avenant n°4 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 30 juin 2022 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du

**Entre** l'État, représenté par la Préfète de région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER  
ci-après dénommée « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** La Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président,  
N° SIRET 20009433200018  
Statut : collectivité territoriale  
Située : Place du Quartier Blanc  
67000 - STRASBOURG  
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objectif de modifier la convention initiale de subvention globale n°201600016.

## Article 2 : Modification des articles 3.2, 3.3, 4.1 et 4.2 de la convention de subvention globale.

### L'article 3 « Périodes couvertes » de la convention de subvention globale est ainsi rédigé :

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

Au titre des crédits FSE : la période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du **01/01/2017** au **31/12/2022** pour les opérations relevant de l'axe 3.

La période de réalisation ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue au 3.1 ou de 24 mois si les opérations relèvent de l'axe 4 du programme opérationnel (assistance technique) sans dépasser le 31/12/2023.

Concernant la réalisation des opérations programmées au titre des crédits REACT-EU : la période de réalisation s'étend du 01/01/2021 au 30/06/2023.

#### 3.3 Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au titre des crédits FSE et REACT-EU : au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit le 31/12/2023, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement par le Fonds social européen.

Dans le cadre du dernier appel de fonds prévu en mars 2024, les OI doivent avoir transmis à l'autorité de certification l'intégralité des contrôles de service fait pour le 31/12/2023, sauf cas exceptionnel convenu avec l'AG.

## Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale de subvention globale demeurent inchangés, hors les modifications apportées aux articles 3.2 et 3.3 du présent avenant.

Les annexes 1 (« Descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé ») et 2 (« Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé, ») sont remplacées par les annexes du présent avenant. Les autres annexes de la convention demeurent inchangées.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

Annexe 1 - Descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé

Annexe 2 - Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé